

Le sort des arrêts maladie pendant les CP et la prise en compte des CP dans le décompte des heures supplémentaires

Le 10 septembre 2025, la Cour de cassation a rendu deux arrêts très importants sur le sort des arrêts maladie pendant une période de congés payés et la prise en compte des congés payés pour apprécier le seuil de déclenchement des heures supplémentaires. Le 29 septembre 2025, la fédération CFDT Agri-Agro et maître Cotza (cabinet LPS) ont organisé une visioconférence pour expliquer les enjeux découlants de ces deux arrêts. Vous retrouverez ci-dessous, les points évoqués lors de cette rencontre.

Arrêt maladie pendant une période de congés payés (Cass. soc., 10 septembre 2025 n°23-22.732)

Avant cet arrêt du 10 septembre 2025, le salarié qui tombait malade pendant ses congés payés perdait le reste des jours non pris en raison de la maladie ; il n'était pas possible de reporter les jours de congés non pris. En effet, la Cour de cassation considérait que « *le salarié qui tombe malade au cours de ses congés payés ne peut exiger de prendre ultérieurement le congé dont il n'a pu bénéficier du fait de son arrêt de travail, l'employeur s'étant acquitté de son obligation à son égard*¹. »

Cette position était contraire à celle de la CJUE² qui elle, considérait que le salarié devait pouvoir reporter ses congés payés s'ils sont interrompus par la maladie³.

Dans le sillage de cette position, la commission européenne a adressé une mise en demeure à la France pour manquement aux règles de l'UE relatives au temps de travail.

Depuis, c'était une question de temps pour que la Cour de cassation aligne sa position sur celle de l'UE. Cela est arrivé avec l'arrêt du 10 septembre 2025 dans lequel, la Cour a revu sa position. Désormais, elle considère que « **le salarié en situation d'arrêt de travail pour cause de maladie survenue durant la période de congé annuel payé a le droit de bénéficier ultérieurement des jours de congé payé coïncidant avec la période d'arrêt de travail pour maladie.** »

Cette décision est salubre puisqu'elle distingue les périodes de maladie et de repos.

Pour son application effective, le salarié doit bien évidemment notifier à son employeur son arrêt maladie.

Les règles applicables à ce report sont les mêmes que celles qui régissent le report des congés payés non pris en raison d'une maladie⁴ selon le ministère du Travail.

Prise en compte des congés payés pour le déclenchement des heures supplémentaires (Cass. soc., 10 septembre 2025, n° 23-14.455)

Pour mémoire, « Toute heure accomplie au-delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent⁵. »

On comprend à travers cette disposition que seules les heures effectivement travaillées ou celles assimilées à du travail effectif peuvent donner lieu à des heures supplémentaires si elles dépassent la durée hebdomadaire légale du travail ou son équivalent applicable dans l'entreprise. Ainsi, il était logique que les absences non assimilées par la loi ou par une disposition conventionnelle ne soient pas prises en compte pour apprécier le seuil de déclenchement des heures supplémentaires. D'ailleurs, cette règle a été constamment rappelée par la Cour de cassation qui considérait que « *les jours de congés payés, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif*⁶ » et qu'ils ne devaient pas être pris en compte dans le décompte des heures supplémentaires.

Là encore, la position de la Cour de cassation est en contradiction avec celle de la CJUE qui a considéré dans une décision de 2022 que le droit européen s'oppose à une disposition d'une convention collective qui exclue du décompte des heures supplémentaires les heures correspondant à la période de congé annuel payé. La CJUE va plus loin, en considérant que cela pourrait même dissuader les salariés de prendre leurs congés payés⁷.

Elle est entendue puisque, dans sa décision du 10 septembre, la Cour de cassation a écarté partiellement l'application de l'article L 3121-28 CT qui permettait de ne prendre en compte que des heures effectivement travaillées pour apprécier le seuil de déclenchement des heures supplémentaires « **il convient en conséquence d'écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L 3121-28 CT en ce qu'elles subordonnent à l'exécution d'un temps de travail effectif les heures prises en compte pour la détermination du seuil de déclenchement des heures supplémentaires applicable à un salarié, soumis à un décompte hebdomadaire de la durée du travail, lorsque celui-ci, pendant la semaine considérée, a été partiellement en situation de congé payé, et de juger que ce salarié peut prétendre au paiement des majorations pour heures supplémentaires qu'il aurait perçues s'il avait travaillé durant toute la semaine.** »

Remarque : la prise en compte des jours de congé payé dans l'appréciation du seuil de déclenchement des heures supplémentaires ne s'applique, selon la Cour de cassation, que dans le cas où le décompte du temps de travail est hebdomadaire. Autrement dit, cette décision ne s'applique pas quand le décompte du temps de travail est mensuel ou annuel.

En conclusion, on peut retenir de ces deux décisions rendues à la lumière du droit européen que celui-ci peut influencer positivement le droit national dans l'intérêt des salariés et des travailleurs. Aussi, elles s'inscrivent dans la droite ligne des arrêts du 13 septembre 2023 qui avaient consacré le droit d'acquérir des congés payés pendant un arrêt maladie.

1. Cass. soc., 4 décembre 1996, n°93-44.907

2. Cour de justice de l'Union européenne

3. Cour de justice de l'Union européenne, 5^e ch. 21-06-2012 N°C-78/11

4. L 3141-19-3 CT

5. L 3121-28 CT

6. Cass. soc., 25 janvier 2017, n°15-20.692

7. CJUE, 22 mai 2014, Lock, C-539/12, point 21

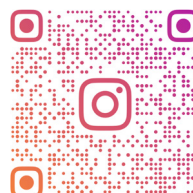
Suivez-nous ! 



Site internet



Facebook



Instagram



LinkedIn



Youtube